

Arrêté interdisant l'accès au Creux-du-Van et aux gorges de l'Areuse

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les épidémies (LEp), du 28 septembre 2012 et en particulier l'article 40, alinéa 2 ;
vu l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)(Ordonnance 2 COVID-19), du 13 mars 2020 ;
vu l'arrêté constatant la situation extraordinaire (art. 75 Cst. NE), du 18 mars 2020 ;
vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;
vu l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;
vu l'épidémie de COVID-19 en cours sur le territoire cantonal ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,
arrête :

Interdiction
d'accès

Article premier Afin d'empêcher ou de limiter la propagation du COVID-19 au sein de la population, les voies d'accès carrossables au Creux-du-Van et aux gorges de l'Areuse, y compris la route de transit entre La Grande Béroche et Val-de-Travers, via Le Couvent, sont limitées aux usagers à titre professionnel et aux riverains.

Interdiction de
stationner

Art. 2 Il est interdit de stationner sur les parkings suivants :

- des Courtons et des Devins à Noiraigue ;
- du Chanet à Boudry.

Dispositions
finales

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 20 avril 2020 et déploie ses effets jusqu'au 10 mai 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 avril 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND